

AVRIL 2023 - N°56



Les experts pour qui
votre entreprise compte

LA LETTRE DE ...

FOCUS

- Qui est concerné ?
- Quels sont les biens immobiliers concernés ?
- Quelles sont les informations à fournir ?
- Comment réaliser sa déclaration ?

EDITO

**VOUS ETES PROPRIETAIRES ?
Pensez à votre déclaration des biens
immobiliers**



Depuis le 01/01/2023, une nouvelle obligation déclarative est mise **à la charge de tous les propriétaires** de locaux à usage d'habitation.

A noter que notre cabinet n'est pas en mesure de vous accompagner dans cette démarche du fait de la quantité de données personnelles nécessaires au remplissage de la déclaration.

Qui est concerné par cette obligation ?

Tous les propriétaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, sont tenus à cette déclaration. Sont notamment concernés :

- Les propriétaires ;
- Les usufruitiers ;
- Les sociétés civiles immobilières (SCI).

Quels sont les biens immobiliers concernés ?

Tous les biens à usage d'habitation situés en France doivent être déclarés.

Les non-résidents ayant des biens à usage d'habitation en France sont également concernés

Quelles sont les informations à fournir sur le bien ?

Il faudra indiquer pour chaque bien si :

- Le local est occupé à titre de résidence principale ou à titre de résidence secondaire ;
- Le local est vacant (non meublé et non occupé) ;
- Le local est occupé à titre gratuit ;
- Le local est loué en mentionnant l'identité et la période d'occupation des locataires.

→ **La situation d'occupation à retenir est celle au 1^{er} janvier de l'année de déclaration et il n'est pas nécessaire de déclarer les enfants en tant qu'occupants**

Comment réaliser sa déclaration ?

La déclaration des biens immobiliers est une déclaration annuelle.

Elle doit être souscrite avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La première déclaration doit être souscrite au plus tard le 30 juin 2023.

Elle est à réaliser en ligne sur l'espace personnel ou professionnel du site impots.gouv.fr via le service « *Gérer mes biens immobiliers* » ; **ce qui nécessite d'avoir réalisé les démarches pour ouvrir cet accès**

En cas de non-respect de cette obligation, omission ou inexactitude des renseignements fournis, **une amende fiscale est passible de 150 € par local.**



Pour adresser une réclamation, utilisez-la messagerie sécurisée : choisissez « Écrire » puis sélectionnez le motif approprié.

Vous souhaitez en savoir plus ? Consultez les [FAQ disponibles ici](#)